

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/446

ARRETE

du **14 DEC. 2015** portant mise en demeure à la société
SARMAC, représentée par son mandataire judiciaire
Me Gérard CLAUS, de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 9 juin 1980 réglementant ses
installations sises à **RIXHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 1980 portant autorisation à la société SAS SARMAC, d'exploiter un poste d'enrobage de matériaux routiers à Rixheim,
- VU** le courrier du 29 juin 2015 de Me Gérard CLAUS, mandataire judiciaire, indiquant la liquidation judiciaire de S.A.S. SARMAC à Rixheim par jugement du 11 mai 2015 et sa nomination en tant que liquidateur,
- VU** la visite d'inspection du 10 novembre 2015,
- VU** le rapport du 27 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la S.A.S. SARMAC, relevaient du régime de l'autorisation, et que la société ou son représentant doit, en cas de cessation définitive d'activité, respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement relatifs à la cessation définitive d'activité d'une ICPE soumise à autorisation,

CONSIDERANT que Me Gérard CLAUS n'a pas transmis au préfet la notification de cessation d'activité de la société SARMAC à Rixheim, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite du 10 novembre 2015, l'inspection a constaté que le site n'est pas placé en sécurité, contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, et notamment que divers produits dangereux et déchets sont encore présents sur le site, que des risques d'incendie et d'explosion subsistent et qu'au vu des conditions d'exploitation et de cessation d'activité du site, la surveillance des effets de ce dernier sur l'environnement n'est pas satisfaisante,

CONSIDERANT que Me Gérard CLAUS n'a pas transmis au préfet la copie des courriers qu'il doit envoyer au Maire et au(x) propriétaire(x) des terrains concernant la détermination de l'usage futur du site, contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SARMAC, ci-après dénommée « exploitant », représentée par Me Gérard CLAUS, mandataire judiciaire situé 5 rue des Frères Lumière – Eckbolsheim à 67087 Strasbourg Cedex, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du code de l'environnement, concernant ses installations anciennement exploitées au 84 rue de Mulhouse à Rixheim.

« Article R512-39-1 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35...

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3... »

À cet effet, l'exploitant doit notamment :

- caractériser les déchets issus du rabotage des enrobés (fraisats) stockés sur le site, afin de déterminer leur caractère dangereux, non dangereux ou inerte, avant de les envoyer en filières de gestion de déchets adaptées (présence potentielle d'amiante ou autres substances dangereuses),
- vider, nettoyer et inerte les cuves de stockage présentes sur le site,
- évacuer du site tous les produits dangereux et déchets présents,
- réaliser un diagnostic de l'état des sols et du sous-sol au droit de la centrale d'enrobés et dans le fossé à la sortie du séparateur d'hydrocarbures, afin de pouvoir apprécier de façon précise les impacts du site sur son environnement. Les analyses réalisées dans le cadre de ce diagnostic doivent porter au minimum sur les paramètres hydrocarbures totaux, amiante et sur l'ensemble des substances dangereuses susceptibles d'avoir été utilisées ou présentes sur le site.

La notification prévue au I de l'article R.512-39-1 devra notamment contenir les documents permettant d'attester de l'élimination des produits et déchets (factures, bordereaux de suivi de déchets) ainsi que le rapport du diagnostic de l'état de sols réalisé.

« Article R512-39-2 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. À défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur

l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.»

Article 2 :

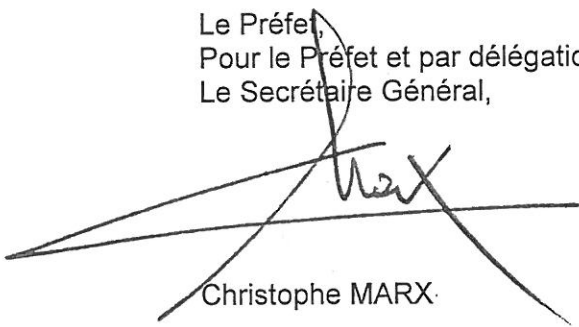
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 14 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.